

Arrêté viziriel portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

(B.O n° 97 du 7 septembre 1914)

Le Grand Vizir,

Vu l'article 2 du Dahir relatif aux Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Sur le rapport du Directeur Général des Travaux Publics.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER – Les établissements ci-après énumérés sont placés dans la première classe :

- ? Abattoirs publics ;
- ? Boues et immondices (dépôt de) ;
- ? Carbonisation de matière animale en général ;
- ? Chairs, cuirs verts, peaux fraîches ou débris et issues provenant de l'abattage des animaux (dépôt de) ;
- ? Chaudières à vapeur (de capacité supérieure à 3 mètres cubes ou de timbre supérieur à 5 kilos) et machine à vapeur associées ;
- ? Chiffons (dépôt de) ;
- ? Engrais (fabrication et dépôt) provenant de vidange ou de débris d'animaux ;
- ? Equarrissages des animaux ;
- ? Gaz d'éclairage et de chauffage ;
- ? Huile ou essence (dépôt) :
 - 1°) émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35° si les dépôts peuvent contenir plus de 3.000 litres ;
 - 2°) n'émettant pas des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35° si les dépôts peuvent contenir plus de 15.000 litres ;
- ? Peaux (tannage, planage et séchage des) ;
- ? Salaisons et saurage des poissons.

ART. 2. – Les établissements suivants sont placés dans la 2^{ème} classe :

- ? Alcool (dépôt de) au-dessus de 200 litres ;
- ? Allumettes chimiques (dépôt de) en quantité supérieure à 10 mètres cubes ;
- ? Appareils de réfrigération à ammoniac, éther ou autres liquides volatils ou combustibles ;
- ? Chaudière à vapeur (de capacité inférieure à 3 mètres cubes et de timbre inférieur à 5 kilos) et machines à vapeur associées ;
- ? Chaux, ciments et plâtre (fours permanents à) ;
- ? Magasins à fourrage ;
- ? Fours à briques ;
- ? Huiles et essences (dépôt de)
 - 1°) émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35° si les dépôts doivent contenir entre 300 et 3.000 litres ;
 - 2°) n'émettant pas de vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35°, si les dépôts doivent contenir entre 1.500 et 15.000 litres ;
- ? Huileries ou moulin à huiles ;
- ? Huiles (épuration, mélange à chaud ou cuisson des) ;
- ? Laines (battage, cardage des) ;
- ? Moteurs à pétrole ou à gaz pauvre d'une puissance supérieure à 30 chevaux ;
- ? Porcheries ;
- ? Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumivores ;
- ? Savonneries ;
- ? Tabacs (manufacture de) ;
- ? Teintureries

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1332 (25 août 1914)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL QUABBAS ;

Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise exécution :

Rabat, le 28 août 1914

Le Commissaire Résident Général

LYAUTEY